



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service eau environnement forêt et risques*

Dossier suivi par : Céline Lavidalie  
Tél. : 05 55 12 95 22 – fax : 05 55 12 90 99  
Courriel : [celine.lavidalie@haute-vienne.gouv.fr](mailto:celine.lavidalie@haute-vienne.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 552 D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE 3ÈME ECHEANCE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELEVANT DE L'ETAT EN HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2187 du 28 août 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de troisième échéance des réseaux routier nationaux, départementaux, communaux et ferrés ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

Considérant la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'État en Haute-Vienne, organisée du 8 octobre 2018 au 10 décembre 2018 et l'absence d'observation formulée par le public concernant le projet ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières de l'État dans le département de la Haute-Vienne, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il concerne les infrastructures de l'État dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de train.

Article 2 : Il concerne les tronçons routiers suivants :

- l'autoroute A20 dans toute la traversée du département ;
- la RN21 de Limoges à la sortie d'Aixe-sur-Vienne ;
- la RN141 dans toute la traversée du département (soit de sa connexion à la RD941 à Verneuil-sur-Vienne à la limite du département de la Charente) ;
- la RN147 de la RN520 (ex RD2000) au carrefour avec la RD951 à Peyrat-de-Bellac ;
- la RN520, d'une part, pour la section en bordure de Vienne déjà évoquée, d'autre part, pour la section comprise entre Verneuil-sur-Vienne et l'échangeur de Grossereix avec l'autoroute A20 (ex RD2000) ;
- la voie ferrée reliant Orléans à Mautauban (partie de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse) est concernée, sur le tronçon d'environ 8 km compris entre la bifurcation vers Ussel (commune du Palais sur Vienne), et la gare de Limoges-Bénédictins.

Le PPBE est fondé sur les cartes de bruit approuvées le 28 août 2018. Il définit notamment les mesures prévues pour les cinq années à venir visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr).

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont également consultables sur place à l'adresse suivante : direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, Le Pastel, 22 rue des pénitents blancs 87000 Limoges.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine
- au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention

des risques – service des risques sanitaires liés à l’environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Limoges et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26/02/19

Le préfet

Seymour MORSY

